

# Info-Flash

## Santé Sécurité Environnement

Mercredi 03 septembre 2025

Numéro 2025 - SSE 14

### ⇒ **Passeport prévention : déclaration des formations SST**

Un décret n°2025-748 du 1er août 2025 vient préciser les modalités de déclaration des formations en santé et sécurité au travail dans le passeport de prévention :

**Formations éligibles :** doivent être déclarées les formations en santé sécurité qui :

- visent la prévention des risques ou répondent à l'obligation générale de formation des salariés,
- donnent lieu à une attestation de formation ou un justificatif de réussite,
- permettent la mobilisation de connaissances et de compétences acquises ou développées lors de la formation, et transférables à d'autres postes à risques.

**Sont exclus** les formations des formateurs, les formations relatives aux conditions d'exécution du travail (gestes sûrs, etc.), les formations permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens sauf exceptions (sauveteur secouriste du travail notamment), les formations CSE et les formations de préventeurs sauf cas spécifiques.

### **Délais accordés aux employeurs et aux organismes de formation pour effectuer leurs déclarations**

- Les employeurs devront déclarer :
  - les formations donnant lieu uniquement à une attestation, au plus tard 6 mois après la fin du trimestre durant lequel elles prendront fin ;
  - celles donnant lieu à un justificatif de réussite, au plus tard 6 mois suivant de la fin du trimestre au cours duquel débute la validité dudit justificatif.
- Les organismes de formation devront déclarer les formations dans un délai de 3 mois selon les mêmes modalités que les employeurs. En l'absence de déclaration dans le délai requis, l'employeur devra renseigner lui-même la formation dans les 9 mois suivant l'expiration dudit délai.

Les délais de déclaration de 3 et 6 mois seront prorogés de 3 mois jusqu'à la mise à disposition aux utilisateurs des fonctionnalités d'import en masse des données par fichier (au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026).

*A noter : le système d'information du CPF alimentera automatiquement dans le passeport de prévention certaines formations.*

**Période transitoire :** les formations éligibles au dispositif seront déclarées progressivement :

- **les organismes de formation** devront ainsi déclarer, entre **le 1er septembre 2025 et le 30 juin 2026**, uniquement les formations obligatoires encadrées par la réglementation et les formations obligatoires requises pour des postes de travail nécessitant une autorisation ou une habilitation de l'employeur.
- **quant aux employeurs, entre l'ouverture de leur espace dédié (le 31 mars 2026 au plus tard) et le 30 septembre 2026**, la déclaration ne portera également que sur ces formations obligatoires.

Attention les formations terminées entre le 1er et le 30 septembre 2025 ou dont la validité du justificatif de réussite débutera pendant cette période devront être déclarées avant le 1er juillet 2026 par l'organisme de formation et vérifiées par l'employeur avant le 1er octobre 2026.

**Vérification des données :** les employeurs pourront, au titre des formations qu'ils dispenseront, vérifier la véracité et la complétude des déclarations effectuées par les organismes de formation.

Cette vérification devra être réalisée **dans les 6 mois** suivant la fin du trimestre au cours duquel la formation concernée aura pris fin ou au cours duquel débutera la validité du justificatif de réussite éventuellement délivré. Pendant la période transitoire, le délai de vérification est prolongé d'un trimestre.

L'employeur pourra demander à l'organisme de formation de corriger ou de compléter sa déclaration. En l'absence de vérification de sa part dans le délai requis, la déclaration sera réputée vérifiée dans le passeport de prévention.